

Démarches Administratives Campagne 2023/2024 FranceAgriMer – Vitirestructuration

Le site de FranceAgriMer pour effectuer vos demandes d'aide ouvrira :
le **08 février 2024 à 14 H 00 jusqu'au 23/05/2024 midi.**

<https://portailweb.franceagrimer.fr>

Afin de disposer d'une application stable, privilégiez l'utilisation du "navigateur internet Mozilla Firefox"



Sans le dépôt de la demande d'aide, vous ne pourrez pas faire une demande de paiement (Il n'y aura pas de dérogation après la date de fin de dépôt).

Inutile d'avoir déjà effectué les plantations pour déposer votre Demande d'Aide (DA).

Voici les démarches à effectuer sur le portail Vitirestructuration **avant le 23/05/24 à midi**, dans le cadre des aides à la restructuration :

- Plantation en plan collectif et ou individuel,
- Palissage sans plantation la même année sur une vigne primée en 2021/2022 et 2022/2023,
- Irrigation sans plantation la même année,



Ces démarches ne vous dispensent pas de faire vos déclarations d'achèvement de fin de travaux aux Douanes.

Les DAT de plantation tout comme celle d'arrachage doivent être effectuées sur le portail des « **Prodouanes** » puis sélectionner « **PARCEL** »

Vous avez **1 mois maximum après l'achèvement de la fin des travaux pour la faire.**

Pour faire une demande d'aide « à la plantation » pour la campagne 2023/2024

⋮

- 1** **Création de vos autorisations de replantation** sur le portail Vitiplantation. [Cliquez ici pour consulter les fiches pratiques.](#) Les autorisations doivent être délivrées avant le démarrage des travaux et seulement, après vous pourrez faire vos dossiers de demande d'aide.
- 2** **Dépôt de la demande d'aide** sur le portail Vitirestructuration **avant le 30/03/2024 de préférence**, si vous êtes en plan collectif. [Cliquez ici pour télécharger le guide d'utilisation FAM](#)



Surface demande d'aide

Superficie Vitirestructuration = Nombre de plants x écartement inter-rangs x écartement inter-pieds +1/2 inter rang de périmètres.

**PARCEL = VITIPLANTATION = SURFACE CADASTRALE
(DIFFERENTE DE VITIRESTRUCTURATION)**

Actions complémentaires :

- **Aide au palissage** : est éligible le palissage sur un seul fil (sur la totalité de la parcelle culturale et posé **avant le 31/07/2024**).
- **Irrigation** : Seule l'irrigation fixe localisée (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) est admissible. (Sur la totalité de la parcelle culturale et posé **avant le 31/07/2024**).

Pour toutes les actions d'irrigation réalisées conjointement ou non à une plantation, les tuyaux d'irrigation doivent être posés sur tous les rangs de la vigne plantée.

Le système d'irrigation doit être fonctionnel.

La superficie maximale demandée à l'aide à la restructuration est fixée à **12 hectares**. Pour les GAEC, le plafond fixé à l'alinéa précédent est multiplié par le nombre d'associés du groupement.

Pièces complémentaires à fournir au moment de la DA :



Rappels : attention, les pièces complémentaires ne peuvent être transmises que sur la période des demandes d'aide, soit **avant le 23/05/2024 à midi**. Vous n'aurez plus la possibilité de les rajouter après la clôture de la DA.

- **Majoration assurance récolte de 250€/ha** : [cliquez ici pour accéder à la notice explicative et au modèle de l'attestation d'assurance récolte](#).
- **Majoration JA de 1000€/ha sur l'IPR** : pour en bénéficier, le demandeur doit fournir la copie :
 - *de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec obtention d'une Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou
 - *d'un prêt Moyen Terme Spéciaux Jeunes Agriculteurs (MTS-JA), s'il a un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) en cours **ou**
 - *avoir moins de 40 ans et avoir bénéficié d'aide à l'installation (fournir alors en plus la copie de la carte d'identité recto/verso).

**MESSAGE
IMPORTANT**



Attention irrigation : [Cliquez ici pour consultez la notice explicative de FranceAgriMer pour le prélèvement d'eau](#)

Nouveautés réglementaires :

Pour prétendre à la prime à l'irrigation, il faudra joindre **une attestation de la DDT(M) (en fonction de votre département)**.

La DDT(M) vérifiera :

1. l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau s'effectue, s'il n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
2. la preuve qu'une analyse de l'incidence environnementale, approuvée par l'autorité compétente, montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement ;

3. qu'un système de compteur d'eau permettant de mesurer la consommation d'eau au niveau de l'exploitation ou de l'unité de production concernée est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement. Ce système de compteur d'eau doit permettre une mesure individuelle directe.

Afin de permettre à la DDT(M) compétente d'examiner les éléments mentionnés aux 1, 2 et 3 de l'article, le demandeur doit fournir à celle-ci, les documents suivants :

- la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource en eau ;
- la justification d'un compteur d'eau en place ou installé dans le cadre de l'investissement (exemple : une photo géo localisée du compteur d'eau ou une facture d'achat du compteur d'eau qui sera mis en place) ;
- les éléments descriptifs de son projet.

La DDT(M) peut demander des compléments à l'exploitant (notamment toute justification d'adhésion à un réseau géré collectivement).

Attention : L'investissement doit être conservé pendant au moins 5 ans à partir de la date finale de paiement de l'aide.

Pour faire une demande de paiement pour la campagne 2023/2024

Dépôt de la demande de paiement sur le portail Vitirestructuration : ouverture du **5 juin 2024 au 16 septembre 23h59**.

Rappel : tous les travaux doivent être terminés au 31/07/2024

(Plantation avec ou sans Palissage et/ou Irrigation)

Afin de traiter au mieux vos dossiers, il est préférable de les **transmettre avant le 31/07/2024**, si vous êtes en plan collectif.

La DP, quant à elle, intègre des données qui **doivent correspondre en tous points à celles sur le terrain et au CVI** (Ecartements pied/rang, palissage présent ou non, cépages...).

Attention : la DP est beaucoup moins modifiable, donc soyez prudent.

Pièces complémentaires à fournir au moment de la DP : La **facture des plants**.

Ils doivent être « **certifiés** » ou de « **base** ». Les plants « **standard** » ne sont pas éligibles sauf si « dérogation ».

Les plants « **gratuits** » ne doivent pas apparaître sur la facture.

Rappel des mentions obligatoires sur la facture :

- L'identification du fournisseur et de l'acheteur
- La date d'émission

Pour chaque assemblage ou lot :

- L'adresse de livraison si celle-ci est différente de l'adresse de l'acheteur
- Les dates de livraison ou les références aux BL correspondants
- La quantité des plants
- La variété et, le cas échéant, le clone, ces indications s'appliquant tant au porte-greffe qu'au greffon
- La nature de la catégorie du matériel de multiplication telles que définies à l'articles R. 661-26 du code rural et de la pêche maritime.

Le constat de plants fournis à **titre gratuit ou achetés** par une **entité différente du demandeur de l'aide conduit au rejet** de ou des opérations réalisées avec ces plants.

Dans le cadre de l'instruction de la DP, FranceAgriMer peut, le cas échéant demander en complément de la facture les bulletins de livraison.



Le respect des règles de la conditionnalité : ne sera plus nécessaire à partir de la campagne 2023-2024, **mais attention s'appliquera toujours pour les bénéficiaires ayant touché une aide lors d'une campagne précédente.**